



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 116

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2012)*

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
with respect to the
Board of Internal Economy**

The Hon. J. Gerretsen
Attorney General

1st Reading	August 28, 2012
2nd Reading	September 4, 2012
3rd Reading	September 4, 2012
Royal Assent	September 11, 2012

Projet de loi 116

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2012)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
relativement à la
Commission de régie interne**

L'honorable J. Gerretsen
Procureur général

1 ^{RE} lecture	28 août 2012
2 ^E lecture	4 septembre 2012
3 ^E lecture	4 septembre 2012
Sanction royale	11 septembre 2012



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 116 and does not form part of the law. Bill 116 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2012.

The Bill amends the *Legislative Assembly Act* to change the composition of the Board of Internal Economy. Apart from the Speaker, there is one member of the Executive Council appointed by the Executive Council, one member appointed by each recognized opposition party and some other members appointed by the Government party. The total of the number of the latter members, together with the member appointed by the Executive Council, is equal to the total number of members appointed by the opposition parties.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 116, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 116 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2012.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* pour modifier la composition de la Commission de régie interne. Hormis le président de l'Assemblée, la Commission se compose d'un membre du Conseil exécutif nommé par celui-ci, d'un membre nommé par chacun des partis reconnus formant l'opposition et de quelques autres membres nommés par le parti au pouvoir. Le nombre total de ces derniers membres, y compris le membre nommé par le Conseil exécutif, est égal au nombre total des membres nommés par les partis de l'opposition.

**An Act to amend the
Legislative Assembly Act
with respect to the
Board of Internal Economy**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative
relativement à la
Commission de régie interne**

Note: This Act amends the *Legislative Assembly Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 87 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board of Internal Economy, composition

Commission de régie interne : composition

87. (1) There shall be a Board of Internal Economy composed of,

87. (1) Est établie la Commission de régie interne, composée des personnes suivantes :

- (a) the Speaker;
- (b) one commissioner that the Lieutenant Governor in Council appoints from among the members of the Executive Council;
- (c) one commissioner that the caucus of each recognized party, within the meaning of subsection 62 (5), that is not the party from which the Government is chosen appoints from among its members; and
- (d) a number of commissioners that the caucus of the party from which the Government is chosen appoints from among its members, so that the total number of those commissioners and the commissioner who may be appointed under clause (b) is equal to the total number of commissioners who may be appointed under clause (c).

- a) le président de l'Assemblée;
- b) un commissaire que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres du Conseil exécutif;
- c) un commissaire que le groupe parlementaire de chaque parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du parti au pouvoir, nomme parmi ses membres;
- d) plusieurs commissaires que le groupe parlementaire du parti au pouvoir nomme parmi ses membres de sorte que le nombre total de ces commissaires et du commissaire qui peut être nommé en application de l'alinéa b) soit égal au nombre total des commissaires qui peuvent être nommés en application de l'alinéa c).

Speaker

Président de l'Assemblée

(2) The Speaker shall be the chair and a non-voting member of the Board.

(2) Le président de l'Assemblée est le président et un membre sans voix délibérative de la Commission.

Notice to Speaker

Avis au président de l'Assemblée

(3) Within 10 days of appointing a person as a commissioner, the Lieutenant Governor in Council or the caucus of the party making the appointment shall communicate the name of the person appointed to the Speaker.

(3) Dans les 10 jours qui suivent la nomination d'une personne à titre de commissaire, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le groupe parlementaire du parti qui fait la nomination communique le nom de cette personne au président de l'Assemblée.

Notice to Assembly

Avis à l'Assemblée

(4) The Speaker shall communicate to the Assembly the name of each person appointed as a commissioner.

(4) Le président de l'Assemblée communique à l'Assemblée le nom de chaque personne nommée commissaire.

Quorum

(5) A quorum of the Board consists of the Speaker, the commissioner appointed under clause (1) (b) and one commissioner appointed under clause (1) (c).

Transition

(6) Until the first commissioner is appointed on or after the day the *Legislative Assembly Amendment Act (Board of Internal Economy), 2012* receives Royal Assent and the name of the commissioner is communicated to the Speaker under subsection (3),

- (a) the commissioners who were appointed before the day that Act receives Royal Assent shall continue in office; and
- (b) the quorum of the Board shall be as set out in subsection (3) of this section, as it read on the day immediately before the day that Act receives Royal Assent.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act (Board of Internal Economy), 2012*.

Quorum

(5) Le président de l'Assemblée, le commissaire nommé en application de l'alinéa (1) b) et un commissaire nommé en application de l'alinéa (1) c) forment le quorum de la Commission.

Disposition transitoire

(6) Jusqu'à ce que le premier commissaire soit nommé le jour où la *Loi de 2012 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (Commission de régie interne)* reçoit la sanction royale ou par la suite et que son nom soit communiqué au président de l'Assemblée en application du paragraphe (3) :

- a) les commissaires nommés avant ce jour continuent d'exercer leur charge;
- b) le quorum de la Commission correspond à celui qui est fixé au paragraphe (3) du présent article dans sa version antérieure à ce jour.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (Commission de régie interne)*.